

En exercice : 28

Présents : 17 + 5 pouvoirs

Habilités à voter dans le cadre de la compétence "Enseignement Culturel" : 18

Présents : 13 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 12 mars 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mars le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

PRESENTS : TITULAIRES : M. L. PRIZÉ M.G. CRESPIEN M. P.M. NANA	M. H. LHERMITTE Mme M. DENIS M. H. DEPOUEZ	Mme F. HUGUENIN M. J.C. ROUAULT Mme K. BOISNARD	Mme C. GASTÉ M.R. SURCOUF M. P. ROUAULT
SUPPLEANT : M.C. BABOU			
POUVOIRS : de M.K. BETTAL à M.P. SICOT		de Mme B. MILLET à M.H. LHERMITTE	
EXCUSES : TITULAIRES : Mme N. BRIAND Mme I. SIMONESSA	Mme N. LEFEBVRE-BERTIN M. K. BETTAL	Mme C. MASSART Mme B. MILLET	

RECOURS A DES VACATAIRES POUR LES EXAMENS DE FIN DE CYCLE A L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE.

Monsieur Robert Surcouf, Vice-Président de la compétence « Enseignement Culturel » expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur Robert Surcouf, rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 4 vacataires en 2025 pour assurer la / les mission(s) suivantes :

- Jury d'examen pour les classes de flûte, saxophone et clarinette le samedi 17 mai de 10h20 à 12h (1h40 de vacation)
- Jury d'examen pour les classes de piano le samedi 24 mai de 10h à 12h10 (2h10 de vacation)
- Jury d'examen pour la classe de percussion/batterie le jeudi 5 juin de 17h à 19h10 (2h10 de vacation)
- Accompagnateur(s) pour les examens des classes de violon et d'alto du 22 avril au lundi 5 mai 2025 (8h de vacation)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Monsieur Robert SURCOUF, Vice-Président de la compétence « Enseignement Culturel » propose de fixer la rémunération de chaque vacation à de 21.30 € brut de l'heure et le remboursement de frais de déplacement à 0.32 € le kilomètre.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité :**

- acceptent la proposition,
- précisent que les dépenses seront inscrites au chapitre budgétaire 012 du budget « Enseignement Culturel » 2025,
- autorisent Monsieur Laurent Prizé, Président du Syrenor ou en cas d'absence Monsieur SURCOUF, Vice-Président de la compétence « Enseignement Culturel » à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Certifie exécutoire, compte tenu de :

Sa réception en Préfecture le2025,

Sa Publication le2025,

Le Président



Registre du maire
Pour extrait conforme
Le Président